



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 11 mars 2024

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Dossier 441 599

Madame [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 8 février 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document pertinent que nous possédons concernant le dossier cité en objet. Dans le fichier qui vous est transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Cependant, nous ne pouvons vous envoyer la décision, car d'après l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci ne s'applique qu'aux fichiers détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers. Néanmoins, ce document n'étant pas en possession de la Commission, il nous est donc impossible de vous le communiquer.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

**Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage  
Québec (Québec) GR 4X6  
**Téléphone : 418 643-3314** (local)  
1 800 667-5294 (extérieur)  
Télécopieur : 418 643-2261  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

25, boul. La Fayette, 3<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5C7  
**Téléphone : 450 442-7100** (local)  
1 800 361-2090 (extérieur)  
Télécopieur : 450 651-2258  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

Québec, le 5 juin 2023

Monsieur Samuel Bouffard  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Dossier : 441599  
Demandeurs : Samuel Bouffard  
Mélina Biswas  
Municipalité : Adstock  
MRC : Les Appalaches

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la fermeture de votre dossier.

En effet, votre demande d'autorisation est irrecevable en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles étant donné qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte.

Votre demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit la construction d'une résidence sur une superficie d'environ 1,65 hectare. L'aliénation demandée est intimement liée au projet de construction résidentielle et la superficie visée est supérieure à celles autorisées dans le secteur agroforestier de type 2 auquel elle se rapporte.

La demande est donc irrecevable dans son ensemble, car elle ne respecte pas les types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission tels que mentionnés à la condition 1.5 de la décision à portée collective soit :

*1.5.1. en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;*

*1.5.2. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;*

*1.5.3. pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 90 hectares et plus située dans une affectation agroforestière dynamique, de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière de type 1, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière de type 2, et de 5 hectares et plus située dans une affectation agroforestière de type 3, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011, de soumettre une demande à la Commission aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.*

Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec la municipalité locale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Commission de protection du territoire agricole  
/sd

p.j.

c. c.     Municipalité de Adstock  
          Madame Mélina Biswas